

## NOTE D'INFORMATION

### RETRAITES PRESCRIPTEURS

Les médecins retraités restant inscrits au Tableau de l'Ordre, ont le droit de soigner gratuitement leurs proches, à savoir :

- le conjoint,
- les pères et mères des deux époux (concubins),
- les enfants et petits-enfants,
- les frères et sœurs des deux époux (concubins),
- les gens de maison,
- tolérance pour un cercle d'amis restreint en dépannage.

L'ordonnance comporte :

- l'adresse personnelle,
- la qualification avec la mention « médecin retraité »,
- « acte gratuit » doit être précisé ;
- le numéro d'inscription à l'Ordre et le numéro RPPS.
- le numéro fictif « ADELI » pour les retraités euréliens : 281999557

Le médecin retraité comme le médecin salarié, remplaçant ou n'exerçant pas, a la possibilité d'être désigné en qualité de « médecin traitant » par ses proches ou de se désigner « médecin traitant » pour lui-même.

Les ordonnances sécurisées ne sont obligatoires que pour la prescription de toxiques.

Le remboursement des prescriptions pharmaceutiques peut alors avoir lieu sur présentation d'une ordonnance à en-tête, mentionnant les nom et prénoms du malade, accompagnée du volet de facturation établi par le pharmacien.

La prescription d'un arrêt de travail n'est pas admise de même que l'établissement de tous les certificats médicaux qu'ils soient donnés en soins gratuits, à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou sur réquisition.

Enfin, il est fortement conseillé de conserver sa RCP (Responsabilité Civile Professionnelle).